



CENTRE EUROPE - TIERS MONDE
6, rue Amat, 1202 Genève
Tél. : +41 (0)22 731 59 63
Fax. : +41 (0)22 731 91 52
CCP : 12 - 19850 - 1
cetim@bluewin.ch
Site : www.cetim.ch

Octobre 2002
Bulletin n° 15

Centre de recherches et de publications sur les relations entre l'Europe et le Tiers Monde

Editorial

Depuis la création par la SCDH, en 1998, du Groupe de travail sur les sociétés transnationales (STN), le CETIM et l'Association Américaine de Juristes (AAJ) suivent de près la question du contrôle juridique des activités de ces sociétés transnationales. En effet, dans leur recherche effrénée de bénéfiques, ces dernières violent souvent massivement et de façon répétée les droits humains.

Notre objectif a toujours été de rendre effectif l'encadrement des STN, au vu des normes nationales et internationales existantes en matière des droits humains, et d'élaborer dans le cadre de l'ONU un mécanisme de contrôle et de sanctions en cas de violations.

Initialement prévu pour trois ans, le mandat du groupe a été amendé et prorogé pour une durée de trois ans supplémentaires en 2001. Mais malgré le temps imparti, les débats se sont immédiatement focalisés sur les recommandations et les propositions concernant le contrôle des STN, sans examiner au préalable les spécificités et l'étendue des violations commises par les STN.

M. David Weissbrodt a présenté pour la 3^{ème} année consécutive un texte s'apparentant toujours à un code de conduite volontaire¹. Cette dernière version, qui porte sur les STN mais aussi sur les autres types d'entreprises industrielles ou commerciales², ne fait que diluer la portée de ce mandat et nie ainsi la spécificité des violations commises par les transnationales. De plus, et bien que M. Weissbrodt s'en défende, ce projet de code de conduite n'est pas du tout contraignant ! Il est truffé de « shall » (doivent), ce qui lui donne une apparence impérative. Mais il ne contient ni plan d'action, ni sanctions en cas de violations des droits humains. La mise en oeuvre de ce code est de fait laissée au bon vouloir des sociétés transnationales.

Pour dénoncer les dévoiements du mandat du Groupe de travail, le CETIM et l'AAJ ont lancé une campagne qui s'est articulée autour d'une pétition³, d'une publication (traduite en français, anglais et espagnol), qui a été largement distribuée à l'ONU, et d'une conférence parallèle. Le résultat de notre action a été le report d'une année de l'adoption du projet de M. Weissbrodt, mais aussi, et surtout, l'élargissement du front d'ONG et mouvements sociaux contre le risque d'un blanc-seing délivré par l'ONU aux STN en matière de respect des droits humains.

Vous trouverez dans ce bulletin de larges extraits des déclarations que nous avons présentées à la SCDH dans le cadre du Groupe de travail sur les STN. Parallèlement, nous avons dénoncé le sort des migrants et réfugiés en Europe, victime de la « lutte contre le terrorisme », question largement discutée par les experts lors de la dernière SCDH.

¹ Dans les bulletins n°s 11 et 13, nous émettions déjà de nombreuses critiques vis-à-vis des projets de codes de conduite soumis par l'expert au Groupe de travail. cf. : www.cetim.ch/bul/bul.htm.

² Dans le texte original 'other business enterprises'.

³ Le texte de l'appel et les noms des 72 signataires sont disponibles sur notre site : www.cetim.ch/stn/02petition_fr.htm.

54^{ème} session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (29 juillet au 16 août 2002)

Les travaux de la SCDH se sont notamment focalisés sur la régulation des activités des sociétés transnationales (STN), sur le Forum social et sur le terrorisme et les droits de l'homme.

L'encadrement des STN

Dans le cadre de la SCDH, le Groupe de travail sur les STN a tenu cette année sa quatrième session. Le débat a porté, une fois de plus, sur le projet élaboré par M. David Weissbrodt (expert états-unien), dont la dernière version est intitulée « Principes et responsabilités en matière de droits de l'homme à l'intention des sociétés transnationales et autres entreprises industrielles ou commerciales ».

A l'instar du CETIM et de l'AAJ, la plupart des ONG ont demandé que l'instrument juridique élaboré soit contraignant, qu'un mécanisme de surveillance soit créé et que des sanctions soient prévues à l'encontre des STN en cas de violations des droits humains. Toutefois, une partie des ONG ne voit pas d'inconvénient à ce que le projet s'étende désormais à d'« autres entreprises », ignorant ainsi la transgression et la dilution du mandat initial du Groupe de travail qui en résulte. En effet, le terme « autres types d'entreprises industrielles ou commerciales » est défini par l'expert comme suit : « toute entité industrielle ou commerciale, quelle que soient la nature, internationale ou nationale, de ses activités, la forme juridique - de société de capitaux, société de personnes ou autre - sous laquelle elle a été créée et la nature, privée ou publique, de la propriété de son capital. »¹

Or, une telle définition ne peut se comprendre comme se référant seulement aux filiales ou aux entreprises sous-traitantes des STN (qui font sans doute partie de l'objet d'étude du Groupe de travail). Au contraire elle implique d'évidence n'importe quel type d'entreprises, y compris celle agissant dans un cadre strictement national, quelle que soit sa dimension. Ainsi, par ce projet, le cordonnier ou le boulanger du quartier pourraient être visés, alors qu'il ne s'agit pas de s'occuper de n'importe quelle entreprise mais bien des STN qui, en tant que phénomène mondial spécifique, ont une énorme importance économique, sociale et politique, et un effet évident sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde entier.

Selon l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), il y a une confusion quant au caractère volontaire ou contraignant du projet de M. Weissbrodt. L'UNRISD a plaidé pour un mécanisme de suivi, prévoyant la possibilité de plaintes contre les STN qui violent les droits de l'homme. Il a par ailleurs déclaré que le projet ne devrait concerner que les grandes entreprises (transnationales et nationales) et celles qui interviennent dans la chaîne des fournisseurs (devraient être exclues les petites entreprises).

S'agissant des experts, ils sont tous en faveur de l'élaboration d'un instrument juridique contraignant et pour l'adoption de mécanismes de suivi. Cependant, certains d'entre eux sont pour

que les normes ainsi élaborées s'appliquent également aux « autres entreprises ».

Quant aux employeurs, ils rejettent purement et simplement toute règle contraignante.

La résolution adoptée par la SCDH à l'issue de ses travaux renvoie l'examen du projet à l'année prochaine et demande d'explorer les mécanismes de mise en œuvre.² Quant au projet de M. Weissbrodt, renommé « Projet de normes sur la responsabilité en matière des droits de l'homme des STN et autres entreprises » il est présenté désormais comme le document officiel du Groupe de travail.

Le Forum social

Créé au sein de la SCDH, la première session du Forum social s'est tenue à Genève le 26 juillet et le 2 août 2002. Des experts de la SCDH et une centaine de représentants d'ONG et de gouvernements étaient présents. Le mandat du Forum consiste essentiellement à débattre - dans le contexte de la mondialisation - des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et à « proposer des normes et des initiatives d'ordre juridique et formuler des directives et autres recommandations qui seront examinées par la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur le droit au développement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, etc. »³

Les débats ont porté sur la mondialisation et les droits de l'homme ainsi que le droit à l'alimentation et la réduction de la pauvreté. Plusieurs intervenants, dont les représentants de *Vía Campesina* (venus de Thaïlande, d'Indonésie et d'Amérique Latine) ont relevé les conséquences catastrophiques sur les paysans du Sud des accords conclus au sein de l'OMC et des politiques du couple FMI-Banque mondiale.

Par ailleurs, la responsabilité des Etats à garantir des conditions socio-économiques favorables au développement et le problème connexe du nombre croissant de privatisations des services publics ont été soulignés à plusieurs reprises. En outre, le Forum préconise l'adoption de stratégies nationales en vue de la réalisation du droit à une alimentation adéquate et suggère que des mesures soient prises pour assurer la cohérence du droit et des politiques économiques avec les droits de l'homme, notamment avec les normes du droit international du travail.

Enfin par la résolution adoptée⁴, la SCDH a décidé de l'organisation d'une prochaine session du Forum social qui portera sur « les liens entre la mondialisation et la pauvreté rurale et les droits des paysans, des éleveurs et d'autres communautés rurales » et demandé à son président M. José Bengoa, « d'établir un document de travail sur la pauvreté rurale et d'autres questions connexes ».

La « lutte contre le terrorisme »

Dans leurs déclarations en séance plénière, les experts ont unanimement condamné les dérives des Etats en matière de respect des droits humains dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme ». La Rapporteuse spéciale, Mme Kalliopi Koufa, qui a élaboré un rapport sur cette question, a également dénoncé ces dérives⁵.

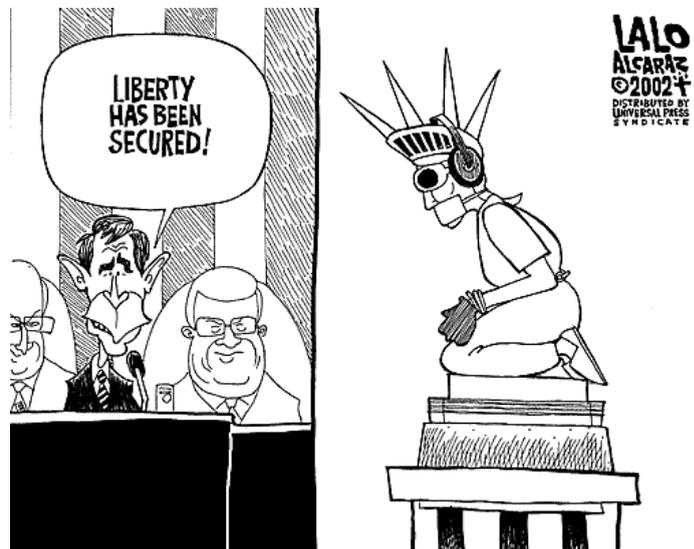
M. Sergio Pinheiro (expert brésilien), président de cette session, a affirmé craindre que le monde n'entre dans une nouvelle ère que l'on pourrait qualifier de « néo-guerre froide », dans laquelle se manifesterait la tendance dangereuse d'un retour vers des polarités s'articulant, cette fois-ci, autour des notions de terrorisme et de méthodes permettant de le combattre. Il serait désastreux que la lutte contre le terrorisme perturbe les priorités de la coopération entre pays ou qu'elle occulte toutes les autres questions de préoccupation mondiale.

Mme Halima Warzazi (experte marocaine), M Yozo Yokota (expert japonais) et M. José Bengoa (expert chilien) ont souligné qu'il fallait analyser les causes du terrorisme.

M. Emmanuel Decaux (expert français) a déclaré que chercher les causes du terrorisme pourrait conduire à des erreurs, les arguments invoqués par les groupes terroristes étant en général abusifs, par exemple lorsqu'ils demandent réparation pour des injustices subies.

M. El Hadji Guissé (expert sénégalais) a estimé, contrairement à M. Decaux, que la connaissance des causes du terrorisme permettrait de combattre le mal à la racine et d'éviter les actes que l'on a dû déplorer. Selon lui, il faut distinguer les actes terroristes, en tant que tels, de ceux qui sont utilisés dans le cadre d'une guerre de libération : « quand un peuple est opprimé, la résistance devient en effet un devoir, comme l'histoire l'a démontré ».

Sur cette question, le CETIM a déclaré que la lutte contre le terrorisme, telle qu'elle est menée après les attentats du 11 septembre 2001, pose la question de la prévalence accordée au respect des droits de l'homme, de la Charte et du rôle de l'ONU. Il a critiqué en particulier les deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (1373 et 1422), lesquelles vont à l'encontre de la Charte et violent les droits humains. Par ailleurs, le CETIM a recommandé au rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme de mener une étude sur les causes profondes du terrorisme.



« La Liberté est désormais sécurisée ! »

Dessin reproduit avec l'aimable autorisation de Lalo Alcaraz, www.cartoonista.com et l'UPS. Image ©2002 Lalo Alcaraz.

Deux résolutions adoptées par la SCDH portent sur la question du terrorisme : l'une d'entre elles, intitulée « Situation présente et à venir des droits de l'homme », met en garde les gouvernements qui abusent de leur pouvoir, sous prétexte de lutte contre le terrorisme, et violent les droits de l'homme (voir encadré), l'autre, intitulée « Intervention armée et droit des peuples à l'auto-détermination »⁶, condamne toute tentative d'intervention armée étrangère qui irait à l'encontre du droit international en vigueur et appelle les États « qui sont engagés dans de telles actions militaires ou qui menacent de procéder à une telle intervention armée, de mettre immédiatement fin à une telle conduite internationalement illégale. » Bien qu'aucune mention expresse ne soit faite, il est évident que la SCDH vise par cette résolution les préparatifs de guerre menés par les Etats-Unis contre l'Irak.

¹ Cf. Paragraphe 20 du projet de M. Weissbrodt, E/CN.4/Sub.2/2002/WG.2/WP.1 du 29 mai 2002.

² Cf. E/CN.4/Sub.2/RES/2002/8.

³ Cf. E/CN.4/Sub.2/RES/2001/24 et E/CN.4/Sub.2/RES/2002/12.

⁴ Cf. E/CN.4/Sub.2/RES/2002/12.

⁵ Cf. E/CN.4/Sub.2/2002/35.

⁶ Cf. E/CN.4/Sub.2/RES/2002/1.

Extraits de la résolution de la SCDH sur le terrorisme :

Situation présente et à venir des droits de l'homme¹

La SCDH souligne que « toutes les mesures prises contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme. »

Elle attire l'attention sur « l'incompatibilité de certaines lois, réglementations ou pratiques mises en œuvre récemment par plusieurs pays, en particulier celles qui remettent en cause les garanties judiciaires inhérentes à un Etat de droit, notamment en matière de durée de la garde à vue, de détention arbitraire, de mise au secret, de droits de la défense et de droit à des recours effectifs. »

Elle dénonce « les mesures qui constituent des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, portant ainsi atteinte à des normes auxquelles il ne peut être dérogé, quelles que soient les circonstances. »

Elle déplore « les atteintes graves aux autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et le respect de la vie privée, la liberté d'aller et venir, ainsi que les restrictions imposées aux non-ressortissants et le non-respect du droit d'asile. »

Elle constate que « ces violations vont souvent de pair avec des discriminations liées à la nationalité, l'origine ethnique ou la religion »

Elle condamne « les violations des normes et principes du droit international humanitaire qui doivent être respectés en tous lieux et en toutes circonstances ». [...]

¹ Cf. Résolution adoptée sans vote. Cote ONU : E/CN.4/Sub.2/RES/2002/2.

L'ONU fera-t-elle respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme aux sociétés transnationales ?

Vous trouverez ci-dessous de larges extraits de la publication diffusée dans le cadre de la SCDH par le CETIM et l'AAJ: *L'ONU fera-t-elle respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme aux sociétés transnationales ?*

Quatre questions sous-tendent notre réflexion sur les sociétés transnationales et la nécessité du contrôle de leurs activités et servent de fil rouge à cette publication :

- De quelle manière peut-on, dans le cadre des normes nationales et internationales en vigueur, rendre effectif l'encadrement juridique des sociétés transnationales ainsi que de leurs dirigeants ?
- De quelle manière peut-on, dans le cadre des juridictions nationales et internationales, les sanctionner en cas de transgression de ces normes ?
- Comment consolider et développer les normes spécifiques existantes concernant les sociétés transnationales ?
- Quels sont les enjeux du débat sur les codes de conduite pour les sociétés transnationales, qu'ils soient volontaires ou contraignants ?

Cette publication est disponible auprès du CETIM au prix de Frs 5.- ou téléchargeable sur notre site à l'adresse : www.cetim.ch/stn/02stnfr1.htm en version html ou pdf.

I. Effets des activités et des méthodes de travail des STN sur les droits de l'homme

A. Que sont les sociétés transnationales ?

« Les sociétés transnationales sont des personnes juridiques de droit privé [...] avec une implantation territoriale multiple mais un centre de décision unique. Leur caractère transnational ne permet pas de les considérer comme des personnes juridiques internationales [...]. Les seules personnes juridiques internationales sont les personnes de droit public : les Etats et les organisations intergouvernementales. [...]

La masse énorme de capital qu'elles concentrent leur confère un pouvoir sans précédent dans l'histoire. Le chiffre d'affaires des plus grandes sociétés transnationales est équivalent ou supérieur au PIB de nombreux pays et celui d'une demi-douzaine d'entre elles est supérieur aux PIB des 100 pays les plus pauvres réunis.

Elles peuvent fonctionner avec une société mère et des filiales, constituer des groupes au sein d'un même secteur d'activité, des conglomérats ou coalitions ayant des activités diverses, s'unifier par le biais de fusions ou d'absorptions ou encore constituer des ensembles financiers (*holdings*). [...] Ces sociétés peuvent élire domicile dans un ou plusieurs pays : dans celui du siège réel de l'entité mère, dans celui du siège des principales activités et/ou dans le pays où la société a été enregistrée.

L'activité réellement productive est parfois déléguée à des sous-traitants alors que la société transnationale se réserve le « *know how* », la marque et le « *marketing* ». Leurs activités embrassent différents territoires nationaux. Elles changent rapidement et fréquemment de lieu d'implantation en fonction de leur stratégie basée sur l'objectif du bénéfice maximum.

Le caractère transnational de leurs activités leur permet d'éviter les lois et les réglementations nationales et internationales qu'elles considèrent comme défavorables à leurs intérêts. [...]

B. Effets des méthodes de travail et des activités des STN

Les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales sont déterminées par un objectif fondamental : l'obtention d'un profit maximum en un minimum de temps. C'est le résultat, d'une part, de la logique de concurrence de l'économie capitaliste mondialisée et, d'autre part, de l'appétit illimité de pouvoir et de richesse de leurs principaux dirigeants, actionnaires et propriétaires. Cet objectif fondamental n'admet aucun obstacle et, pour l'atteindre, les sociétés transnationales, surtout les plus grandes, n'excluent aucun moyen :

- la promotion de guerres d'agression et de conflits interethniques pour contrôler les ressources naturelles [...];
- la violation des droits du travail et des droits de l'homme en général;
- la dégradation de l'environnement [...];
- la corruption de fonctionnaires pour s'emparer des services publics essentiels par le biais de privatisations frauduleuses et préjudiciables aux droits des usagers actuels et potentiels, particulièrement des moins fortunés (par exemple l'approvisionnement en eau potable);
- l'appropriation - qu'elle soit formellement légale ou illégale - des connaissances ancestrales, techniques et scientifiques qui sont par nature sociales;
- la corruption des élites politiques et intellectuelles ainsi que des dirigeants de la « société civile »;

- la monopolisation des principaux moyens de communication ;
- le financement de coups d'Etat, de dictatures et d'autres activités criminelles.

De telles méthodes sont en contradiction avec le respect des droits de l'homme en général, y compris le droit à l'autodétermination des peuples et le droit au développement.

C. Confusion entre pouvoir économique et pouvoir politique

Si l'influence du pouvoir économique sur le pouvoir politique est une constante dans la société humaine depuis que le pouvoir économique existe, on constate, dans les dernières décennies, un processus d'imbrication croissante entre le pouvoir économique et le pouvoir politique, qui mène à la confusion voire à la fusion des deux pouvoirs. Ce processus est en train d'éroder jusqu'aux aspects formels de la démocratie représentative et au rôle des institutions politiques, tant nationales qu'internationales, en tant que médiateurs - ou supposés médiateurs - entre intérêts différents ou contradictoires.

Le cas exemplaire de cette relation entre pouvoir économique et pouvoir politique est celui des Etats-Unis, où la majorité des plus grandes sociétés transnationales du monde ont leur siège principal. Dans ce cas, plus que de relation, on peut parler, surtout aujourd'hui, de fusion voire de confusion entre le pouvoir politique et le pouvoir économique, ce qui est d'autant plus grave que le plus grand pouvoir militaire du monde fait partie de cette fusion. [...]

Cette confusion entre pouvoir politique et pouvoir économique se manifeste également au niveau international.

En 1978, l'ONG suisse *Déclaration de Berne* a publié une brochure intitulée « L'infiltration des firmes multinationales dans l'organisation des Nations Unies », dans laquelle les activités déployées par les grandes sociétés transnationales (*Brown Boveri, Nestlé, Sulzer, Ciba-Geigy, Hoffman-La Roche*, etc.) pour influencer les décisions de divers organismes du système des Nations Unies sont décrites de manière très détaillée. Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'« infiltration », mais bien d'ouverture des portes des Nations Unies aux sociétés transnationales par le biais du « Global Compact », inauguré le 25 juillet 2000 au siège de l'ONU à New York, avec la participation de 44 grandes sociétés transnationales et de quelques autres « représentants de la société civile ». Parmi les sociétés qui participent au Global Compact, on trouve entre autres *BP, Nike, Shell, Rio Tinto* et *Novartis*, qui ont des *curricula* épais en matière de violation des droits de l'homme et du travail ou de dommages causés à l'environnement, et aussi la *Lyonnaise des Eaux*, dont les activités en matière de corruption de fonctionnaires publics, dans le but d'obtenir le monopole de l'eau potable, sont de notoriété publique en Argentine, en France, et plus récemment au Chili.

Cette alliance entre l'ONU et les grandes sociétés transnationales crée une confusion dangereuse entre une institution politique publique internationale comme l'ONU, qui, selon la Charte, représente les « peuples des Nations Unies », et un groupe d'entités représentatives des intérêts privés d'une élite économique internationale. Ladite alliance va donc dans le sens totalement opposé au processus de démocratisation nécessaire des Nations Unies. [...]

II. Recommandations et propositions pour responsabiliser les sociétés transnationales

Dans un Etat de droit, les sociétés transnationales, comme toutes les personnes, sont responsables tant civilement que pé-

nalement en cas de violation des normes en vigueur (aussi bien des normes internationales, dont les principales sont applicables en droit interne, que des normes nationales).

Les codes de conduite volontaires ne peuvent se substituer aux normes édictées par les organismes étatiques nationaux et les organismes inter étatiques internationaux. Les codes de conduite volontaires ne sont pas de véritables normes juridiques, obligatoires et dont le non-respect entraîne une sanction. En outre, l'expérience et les études réalisées indiquent que les codes volontaires sont incomplets, que leur application est aléatoire parce qu'elle est laissée à la discrétion de l'entreprise et qu'il n'existe pas de véritable contrôle extérieur indépendant. [...]

Il s'agit alors d'établir de quelle manière on peut, dans le cadre des normes nationales et internationales en vigueur, rendre effectif l'encadrement juridique des sociétés transnationales ainsi que de leurs dirigeants et d'établir de quelle manière on peut, dans le cadre des juridictions nationales et internationales, les sanctionner en cas de transgression de ces normes. [...]

Les normes existantes devraient être complétées sur les plans national et international :

a) En rappelant la notion de service public, particulièrement en matière de santé, d'alimentation (y compris l'eau potable), d'éducation, de logement, de communication et d'information sous toutes ses formes et supports, en prévenant et empêchant la formation d'oligopoles et de monopoles privés dans ces sphères.

b) En renforçant les mécanismes d'application des instruments spécifiques se référant aux STN, comme la Déclaration de Principes Tripartite sur les Entreprises Transnationales et la Politique Sociale adoptée par le Conseil d'Administration de l'OIT en 1977 (qui, dans son amendement de novembre 2000, se réfère à 30 Conventions et 35 Recommandations de l'OIT) et les Directives de l'OCDE (texte révisé en juin 2000), bien qu'elles ne fassent qu'adresser des recommandations aux entreprises.

c) En établissant des codes de conduite obligatoires pour les STN, comme l'ont réclamé dans la Déclaration et le Programme d'Action du Forum du Millenium (Nations Unies, New York, 26 mai 2000, point 2 de la section A de la Déclaration) plus de 1000 organisations non gouvernementales de 100 pays. Ces codes de conduite devraient inclure la question du transfert de technologie. [...]

d) Il n'existe pas de juridiction pénale internationale compétente pour juger les personnes juridiques privées. Le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome et en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2002, ne prévoit pas le jugement des personnes juridiques ni des délits contre les droits économiques, sociaux et culturels. Pour l'heure, il ne faut pas pour autant écarter la possibilité d'utiliser cette Cour pour informer le procureur (les particuliers ne peuvent pas dénoncer et encore moins porter plainte devant cette Cour) des violations des droits humains commises par les STN afin que celui-ci décide d'inculper les responsables. Il conviendrait cependant de promouvoir la réforme du Statut de la CPI afin d'y inclure les délits contre les droits économiques, sociaux et culturels et la responsabilité pénale des personnes juridiques privées.

e) Pour le moment, les tribunaux nationaux sont les seuls qui peuvent recevoir des plaintes et des demandes contre les sociétés transnationales et leurs dirigeants, avec l'ampleur permise aujourd'hui par l'application croissante du principe de juridiction universelle. Il y a aujourd'hui de nombreux procès en cours contre des sociétés transnationales et leurs dirigeants responsables, devant différentes juridictions nationales, pour des violations de plusieurs catégories de droits de l'homme. [...]

CE BULLETIN EST DISPONIBLE EN ANGLAIS ET EN ESPAGNOL

Durcissement de la politique d'asile et d'immigration dans l'Union Européenne

◀ Le CETIM s'inquiète des changements intervenus dans les politiques d'asile et d'immigration au sein de l'Union Européenne (UE) – à la lumière du 11 septembre – qui minent sévèrement les droits fondamentaux des réfugiés et des migrants. De plus, ces politiques érodent les valeurs et la tradition démocratique européennes. Elles attisent également les convictions racistes, dont les organisations et les partis politiques ultra-conservateurs d'extrême droite tirent leur force dans de nombreuses régions d'Europe.

En décembre de l'année dernière, le Conseil de l'UE s'est mis d'accord sur une Décision-cadre et une position commune pour combattre le terrorisme. La décision de base définit comme infractions terroristes : « les actes internationaux, par leur nature et leur contexte, qui peuvent porter atteinte à un pays ou à une organisation internationale » et demande aux Etats-membres de les inclure comme tels dans leur législation. Une déclaration (non contraignante) a également été émise et assure que la Décision-cadre n'implique pas ceux qui exercent simplement leur droit légitime de contestation. En revanche, la définition du terrorisme qui a été adoptée est si vague et si inclusive que rien n'assure que les protestations ou les activités syndicales ne tomberont pas sous la portée de cette définition.

Cette inquiétude n'est pas totalement infondée au vu des plans de l'UE pour élargir le Système d'Information de Schengen (SIS) afin de créer un système de données des « activistes » ou des « fauteurs de troubles » présumés. Ces informations pourraient par la suite être récupérées par la police, des mouvements paramilitaires, ou d'autres organisations de sécurité dès lors qu'une manifestation dans un pays membre de l'UE serait susceptible de présenter une « menace ». Pour parachever cela, un débat est actuellement en cours pour élargir les pouvoirs d'Europol et y incorporer l'ordre public et la surveillance des manifestations. L'UE projette de mettre en place un corps de police spécialisé dans les émeutes. Ces plans, s'ils se réalisent, permettront de criminaliser les manifestants. En effet, toute personne soupçonnée de participer à des troubles de l'ordre se verra stigmatisée par un « quasi-casier criminel ».

Les conséquences de la guerre contre le terrorisme se reflètent dans les flottements auxquels sont soumises les politiques en matière d'immigration et d'asile, qui cherchent à dissuader et à lutter contre le trafic humain. L'attitude des instigateurs de ces politiques envers les mouvements de populations est celle « de l'hostilité et de rejet ». Ils craignent, de façon paranoïaque que tous les immigrants illégaux et les réfugiés soient en relation avec des organisations terroristes, et qu'ils n'entrent dans le pays que pour causer du désordre et miner la sécurité nationale. En poursuivant, d'un côté une ligne agressive de combat contre le trafic humain, et en abandonnant, de l'autre, les réfugiés et les migrants à leur sort, ces personnes confondent trafiquants et victimes en les affublant d'une seule et même étiquette de conspirateurs et de terroristes [...]. Alors que le droit international reconnaît aux migrants le droit de revendiquer l'asile, sans considération pour les moyens utilisés pour pénétrer les frontières, les Etats se sont empressés de dénoncer les entrées « illégales » comme violant les lois nationales d'immigration, et constituant ainsi des actes criminels.

Une partie de l'hystérie née suite aux événements du 11 septembre, se reflète dans l'étiquetage et la catégorisation des individus et groupes considérés comme des menaces à la sécu-

rité nationale et donc, comme des « terroristes ». A titre d'exemple, le 2 mai 2002, le Conseil de l'UE a adopté par procédure écrite, l'inclusion du Parti des Travailleurs Kurdes (PKK) dans la liste européenne des groupes terroristes. Cette décision a été prise suite aux demandes persistantes du gouvernement turc [...].

Cette décision européenne marque une étape décisive dans la propagation du désintérêt pour la cause des demandeurs d'asile et migrants kurdes de ces vingt dernières années. Un rapport, publié vers fin septembre 2001, montre qu'en Grande-Bretagne, durant les années 80 déjà, des acteurs étatiques et non-étatiques marginalisaient et criminalisaient les demandeurs d'asile et les réfugiés kurdes avec une brutalité croissante. Ce phénomène a été encouragé par la montée en puissance de groupes d'extrême-droite, ainsi que par la propagande raciste relayée par la presse à sensation. Les faits exposés ci-dessous illustrent la marginalisation et la criminalisation dont ont été victimes les communautés de réfugiés kurdes ainsi que les requérants d'asile en Grande-Bretagne :

- Début mai 2001, Barbara Roche, ministre de l'intérieur, annonçait froidement que les services d'immigration avaient l'autorisation officielle de faire preuve de discrimination envers huit nationalités, parmi lesquelles figure le peuple kurde.
- La politique de dispersion en vigueur au Royaume-Uni a pour conséquence le refoulement des réfugiés vers certains lieux parmi les plus défavorisés du pays, loin des centres urbains, où les ressources en matière de santé, de logement, de conseil et d'éducation font défaut. Dans ces localités, les réfugiés sont devenus la cible d'agressions racistes allant jusqu'au meurtre. Dans la région de Sighthill (Glasgow), on a dénombré l'année dernière 70 attaques de nature raciste envers des Kurdes et d'autres réfugiés. [...]

La privatisation de l'eau est une violation des droits de l'homme

◀ L'eau est indispensable à la vie. A ce jour, 1,4 milliards de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et près de 4 milliards ne bénéficient pas de conditions sanitaires convenables. Seulement 3% de l'eau de la planète est douce, dont 99% se trouve enfouie dans les glaciers ou dans les couches profondes de la terre. Nous n'avons donc accès qu'à 1% des ressources aquatiques douces de surface. De plus, l'eau est répartie de manière inéquitable sur le globe : abondante dans certaines régions, elle est extrêmement rare dans des zones arides.

Sa rareté croissante aurait dû amener à améliorer sa gestion par la collectivité pour préserver ce patrimoine, or nous assistons, d'une part, à une utilisation abusive et au gaspillage de l'eau dans les sociétés industrialisées¹, notamment dans le secteur de l'agriculture industrielle et intensive qui consomme 80% (irrigation comprise) des ressources disponibles.

D'autre part, la tendance actuelle à la privatisation de l'eau, sous l'impulsion des politiques néolibérales, tend à en faire un bien économique, source de profit. La Banque mondiale (BM) impose cette condition aux pays endettés pour pouvoir bénéficier de l'allègement de leur dette. La priorité n'est plus dès lors de répondre à un besoin, mais d'être rentable. Aujourd'hui, la quasi totalité des pays du Sud ont appliqué les formules néolibérales du FMI et de la BM et ont privatisé, ou sont en voie de privatiser, la gestion de l'eau au seul profit des multinationales telles que *La Lyonnaise des eaux*, *Vivendi Environnement* et *Saur international* (Bouygues) qui se partagent le marché mondial. Ainsi, soumis aux lois du marché, le prix de l'eau est devenu de plus en plus élevé pour les populations livrées aux intérêts égoïstes des STN. Au Ghana,

les redevances pour l'eau ont augmenté d'au moins 95 % et pourraient monter de près de 300 % puisque le FMI et la BM exigent qu'elles soient ramenées au prix du marché. [...]

L'expérience des privatisations de l'eau dans divers pays prouve qu'elles posent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. En effet, dans une étude de cas préliminaire², le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, M. Miloon Kothari, démontre que la privatisation de l'eau n'a pas engendré d'amélioration de la qualité des services pour les populations les plus marginalisées. Le Rapporteur s'inquiète du fait que, malgré ce constat, la Banque mondiale et les banques de développement régionales soutiennent constamment, dans les régions les plus pauvres, la privatisation des services d'approvisionnement en eau. [...]

M. Kothari en conclut que la privatisation des services publics peut avoir « des effets dévastateurs sur l'économie et la cohésion sociale en cas de problème ». De plus, « plusieurs initiatives de privatisation de l'eau ont été considérées comme un échec ces dernières années », mais aussi « une comparaison des services publics dans les pays en développement a révélé que les systèmes d'approvisionnement en eau entièrement publics comptaient parmi les services les plus efficaces »³.

¹ Pour exemple, l'industrie utilise 280'000 litres d'eau pour produire une tonne d'acier et 700 litres pour produire un kilo de papier, sans parler des déchets et des matières radioactives produits par les activités industrielles qui contaminent les eaux.

² Voir sur le site du Haut-Commissariat : www.unhcr.ch, E/CN.4/2002/59.

³ Les villes suivantes sont citées par le Rapporteur spécial : Sao Paulo (Brésil), Debrecen (Hongrie), Lilongwe (Malawi) et Tegucigalpa (Honduras).

A lire...

... à propos de la privatisation de l'eau :

L'eau, patrimoine commun de l'humanité

Ed. Alternative Sud, CETRI, L'Harmattan, 312 pages, 2002, Frs 26.-

Expression des rapports sociaux injustes qui prévalent entre les nations et à l'intérieur de chacune d'entre elles, les pénuries d'eau ne sont pas des fatalités. La gestion de cette dernière fait l'objet de conflits, sa contamination est le résultat d'un modèle de développement productiviste et sa privatisation représente la manifestation de l'emprise du marché et du profit sur les besoins humains. L'accès à l'eau est aussi une question d'éthique, car il s'agit d'un bien collectif et menacé. Il doit donc être considéré comme un droit fondamental qui devrait être assuré à l'ensemble de l'humanité.

Cet ouvrage peut être commandé auprès du CETIM.

Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

M. El Hadji Guissé, expert SCDH, 2002

cote ONU : E/CN.4/Sub.2/2002/10

Le rapport de l'expert sénégalais de la SCDH, M. Guissé part d'un constat simple : l'eau est indispensable à la vie. A la lumière des textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux en matière des droits de l'homme qui incluent le droit à l'eau, il arrive à la conclusion suivante « Le droit à l'eau potable est le droit, pour chaque personne, de disposer d'une quantité d'eau nécessaire à ses besoins fondamentaux ».

Ce rapport est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : www.unhcr.ch.

... à propos de l'uranium appauvri :

Contribution au débat sur l'uranium appauvri

Sous la direction d'Anne Gut et Bruno Vitale, 126 pages, 2002. Frs 10.-, € 7.-

Cette publication est une tentative de synthèse des différents aspects d'un phénomène qui ne comprend pas seulement des volets scientifiques et médicaux, mais aussi des implications sur la politique de la science, les responsabilités des organes de Nations Unies et les possibilités d'actions des citoyens par rapport aux mensonges et aux vérités partielles de la part des pouvoirs qui nous dominent.

La présentation de données fiables, la discussion de problèmes présentés en chapitres « ouverts », sont d'autant plus importants que, pour des raisons de prestige des institutions « scientifiques » et même, dans certains cas, de la communauté scientifique plus indépendante, ont intérêt à faire oublier le problème. A défaut, on cherche à le minimiser et à le traduire en un phénomène médiatique.

A commander auprès de la Centrale Sanitaire Suisse (Romande), email : cssr@infomaniak.ch.

... à propos des sociétés transnationales :

Le pouvoir des transnationales

Ed. CETRI, L'Harmattan, 324 pages, 2002, Frs 26.-

L'économie néolibérale favorise l'accumulation du capital transnational. L'accroissement de la puissance des STN en est le corollaire. Elles transcendent tout contrôle démocratique et exercent un pouvoir de décision qui affectent des pans entiers de l'humanité. L'appropriation des marchés s'opère par le biais de politiques de fusions, d'acquisitions et de privatisations et débouche sur une concentration monopolistique du pouvoir économique. Faute d'un cadre juridique international, les pouvoirs publics en sont le plus souvent réduits à un rôle d'auxiliaire. La quête de légitimité des STN indique bien leur sensibilité aux multiples résistances civiles qui se font jour.

Cet ouvrage peut être commandé auprès du CETIM.

